



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.23
27 mars 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Angola, Bénin, Cameroun*, Chine, Cuba, Egypte, Haïti, Iran (République
islamique d')*, Iraq*, Madagascar, Mozambique, Nigéria*, Ouganda,
République arabe syrienne*, République démocratique de Corée*,
Swaziland*, Viet Nam* et Yémen* : projet de résolution

1997/... Effets des politiques d'ajustement économique consécutives
à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits
de l'homme, en particulier pour l'application de la
Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la
promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés
fondamentales,

Gardant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies
est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes
internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions adoptées et les accords passés par les Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus atteints par la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave et qu'en dépit de l'amélioration que révèlent certains indicateurs, la charge de la dette extérieure continue à être impossible à assumer pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique, ainsi qu'au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables et à faible revenu, des politiques d'ajustement et de réforme structurelle, conçues par les organismes internationaux de financement et les créanciers bilatéraux et imposées aux pays débiteurs pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie fait apparaître de nouvelles menaces et incertitudes,

Exprimant sa préoccupation devant la diminution incessante des niveaux de l'aide publique au développement,

Considérant que les mesures destinées à alléger le problème de la dette, tant publique que privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette non réglée et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et fortement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté, qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière sur le continent africain,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des obstacles principaux empêchant les pays en développement de réaliser pleinement leur droit au développement,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1996/12 du 11 avril 1996;

2. Souligne qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci, qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

3. Affirme que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, garantissant aux pays en développement, entre autres choses, un meilleur accès aux marchés, des taux de change et d'intérêt stables, un accès aux marchés financiers et de capitaux, un apport adéquat de ressources financières, ainsi qu'un meilleur accès aux technologies des pays développés;

4. Souligne la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques consécutifs à la dette extérieure, des particularités, de la situation et des besoins des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

5. Affirme que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre, ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques consécutives à la dette;

6. Souligne qu'il importe que les initiatives prises récemment concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative pour la dette des pays fortement endettés et la décision du Club de Paris de dépasser les termes des accords de Naples, soient mises en oeuvre de façon globale et souple, et note en outre avec préoccupation le manque de souplesse des critères d'éligibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives;

7. Souligne la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue

à des conditions favorables, permettant ainsi d'encourager l'application des réformes économiques, de lutter contre la pauvreté et de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

8. Prie le Groupe de travail chargé de veiller à l'application et à la promotion du droit au développement de continuer à accorder une attention particulière, dans ses travaux, aux répercussions sociales de l'endettement extérieur et en particulier aux répercussions des politiques adoptées pour faire face aux effets de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire des recommandations à ce sujet;

9. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

10. Considère que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut maintenir, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique qui s'appuie sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, quand il aura tenu des consultations de haut niveau avec les gouvernements, les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, un rapport sur la stratégie internationale de la dette, contenant une analyse des conséquences de ce phénomène sur la jouissance effective des droits de l'homme de la population des pays en développement, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu;

12. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème de la charge de la dette des pays en développement et en particulier aux incidences sociales des mesures consécutives à la dette extérieure;

13. Demande que soit créée, à l'occasion du processus en cours de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, une unité pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour la réalisation du droit au développement, en tenant compte des aspects liés à la charge de la dette des pays en développement;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, dans le cadre du point correspondant de l'ordre du jour.
